

RECOMMANDATION 585-2

ASSIGNATIONS ET UTILISATION DES IDENTITÉS
DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

(1982-1986-1990)

Le CCIR,

CONSIDÉRANT

- a) la nécessité de prévoir une identité de station de navire unique, pour les besoins de la sécurité et des télécommunications;
- b) la nécessité de pouvoir utiliser cette identité dans des systèmes automatiques;
- c) l'intérêt de pouvoir disposer d'un format d'adresse commun pour les systèmes automatiques et l'obligation d'assigner, à cet effet, aux stations de navire, aux stations côtières et aux appels destinés à des groupes de navires, des identités de nature similaire, pour les transmissions par trajet radioélectrique;
- d) l'article 25 du Règlement des radiocommunications et l'Appendice 43 à ce Règlement;
- e) qu'il est hautement désirable que le numéro servant d'identité de station de navire puisse être utilisé par les abonnés aux réseaux publics à commutation, pour l'appel automatique des navires;
- f) que, dans certains pays, les réseaux publics à commutation sont assujettis à des restrictions, en ce qui concerne le nombre maximum de chiffres qui peuvent être composés sur un cadran ou sur un clavier pour indiquer l'identité d'une station de navire;
- g) que la Recommandation E.210/F.120 du CCITT contient la description d'une méthode d'identification des stations de navire tenant compte de cette contingence;
- h) que, quelles que puissent être les restrictions requises, il importe dans l'intérêt du développement du service automatique dans le sens station côtière vers navire qu'elles soient aussi peu nombreuses que possible,

RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

1. que, pour les navires conformes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle qu'elle a été amendée en 1988 et les autres navires qui sont équipés de systèmes de radiocommunications automatiques, y compris les systèmes d'appel sélectif numérique, et/ou qui sont dotés des dispositifs d'alerte du système mondial de détresse et de sécurité en mer, les identités de stations de navire soient assignées conformément aux dispositions figurant dans l'Annexe I à la présente Recommandation;
2. que les stations de navire et les stations côtières utilisant la télégraphie morse soient autorisées à continuer d'employer les indicatifs d'appel alphanumériques actuels;
3. que les stations de navire et les stations côtières qui utilisent un équipement d'appel sélectif numérique conformément aux dispositions de la Recommandation 493 transmettent leur numéro d'identification à 9 chiffres sous forme d'une adresse/auto-identification de 10 chiffres composée de ce numéro suivi d'un zéro;
4. que les administrations qui attribuent des numéros à 5 chiffres conformément au numéro 2134 du Règlement des radiocommunications assignent, si possible, des identités numériques à 9 chiffres et des numéros à 5 chiffres de façon à faire apparaître une relation claire entre ces deux types d'identification;
5. que le système de numérotation à base 8 actuellement utilisé dans un système mobile maritime par satellite soit transformé, dès que possible, en un système décimal comportant des identités de station de navire à 9 chiffres;
6. que tout futur système international automatique des télécommunications maritimes soit conçu de façon à transmettre les identités de station de navire à 9 chiffres sur le trajet radioélectrique.

ANNEXE I

ASSIGNATION DES IDENTITÉS DE STATION DE NAVIRE

1. Introduction

1.1 Les navires participant aux services de radiocommunications maritimes mentionnés au point 1 du dispositif devront posséder une identité de station de navire unique à 9 chiffres sous la forme $M_1I_2D_3X_4X_5X_6X_7X_8X_9$, où les trois premiers chiffres représentent les chiffres d'identification maritime (MID).

1.2 Dans certains pays, il peut exister des restrictions en ce qui concerne le nombre maximal de chiffres qui peuvent être transmis sur les réseaux télex et/ou téléphoniques aux fins d'identification des stations de navire.

1.3 Actuellement, le nombre maximal de chiffres qui peuvent être transmis sur les réseaux nationaux de nombreux pays pour indiquer l'identité d'une station de navire est de six. Dans la présente Recommandation et dans la Recommandation du CCITT qui s'y rapporte, on appelle «numéro de station de navire» les chiffres transmis sur le réseau pour représenter l'identité d'une station. L'emploi des techniques décrites ci-dessous devrait permettre aux stations côtières de ces pays d'assurer la transmission automatique des appels aux stations de navire.

1.4 Pour constituer les identités de station de navire à 9 chiffres, des zéros sont ajoutés au numéro de station de navire par la station côtière pour les services automatiques assurés depuis le littoral, par exemple:

<i>Numéro de station de navire</i>	<i>Identité de la station de navire</i>
M ₁ I ₂ D ₃ X ₄ X ₅ X ₆	M ₁ I ₂ D ₃ X ₄ X ₅ X ₆ 0 ₇ 0 ₈ 0 ₉

2. Tant que le réseau de leur pays sera soumis aux restrictions visées dans le § 1 ci-dessus, limitant le numéro de station de navire à 6 chiffres, les navires qui se proposent de recevoir le trafic du réseau automatique en provenance de stations côtières nationales uniquement, devraient avoir des identités dans lesquelles X₉ = 0, mais X₈ = 0. Cela suppose que le chiffre «9» est utilisé comme abréviation du MID national pour ces navires dans les communications avec le réseau.

<i>Numéro de station de navire</i>	<i>Identité de la station de navire</i>
9 X ₄ X ₅ X ₆ X ₇ X ₈	M _N I _N D _N X ₄ X ₅ X ₆ X ₇ X ₈ 0 ₉

M_NI_ND_N sont les chiffres d'identification maritime du pays dont dépend le navire (voir aussi le § 3.2 de la Recommandation E.210/F.120 du CCITT). Si un pays a plusieurs MID, un seul peut être utilisé à cette fin.

3. Tant que subsistent les restrictions mentionnées dans le § 1, certaines administrations peuvent juger utile d'étendre la capacité d'identification numérique des stations de navire en utilisant jusqu'à 10 abréviations «8 Y» pour les MID.

Cette technique peut permettre d'attribuer des identités de station de navire dans lesquelles des zéros sont ajoutés seulement pour X₈ et X₉.

<i>Numéro de station de navire</i>	<i>Identité de la station de navire</i>
8 Y X ₄ X ₅ X ₆ X ₇	M ₁ I ₂ D ₃ X ₄ X ₅ X ₆ X ₇ 0 ₈ 0 ₉

L'intérêt de cette méthode pour une administration varie selon que l'abréviation (par exemple 83) de son propre MID est reprise par d'autres administrations avec lesquelles certains de ses navires ont des intérêts communs. Lorsque c'est le cas, il est possible d'appeler le navire en question en utilisant le même numéro de station de navire dans tous les réseaux automatiques intéressant ce navire. Par exemple, un groupe rassemblant jusqu'à dix pays ayant des intérêts communs peut convenir d'adopter la même abréviation pour les MID de ce pays. Dans le cas où un pays possède plusieurs MID, cette abréviation doit toujours se rapporter au MID numériquement inférieur.

<i>Pays</i>	<i>Assignment «8 Y»</i>	
A	80	
B	81	
C	82	
D	83	
E	84	(Tous les pays reconnaissent qu'une abréviation 8 Y donnée se rapporte à un pays donné)
F	85	
G	86	
H	87	
I	88	
J	89	

Par exemple, une station côtière de l'un quelconque des pays A à J qui reçoit «83» comme deux premiers chiffres d'un numéro de station de navire transmettra le MID du pays D.

4. Tant que subsisteront les limitations mentionnées dans le § 1, les navires qui reçoivent des communications automatiques régulières de stations côtières étrangères en plus de celles qui adhèrent à l'accord d'abréviation indiqué dans le § 3, se verront attribuer uniquement des identités de station de navire où X₇X₈X₉ = 000 pour compléter les numéros de station de navire à 6 chiffres.

5. Le jour où il deviendra nécessaire de passer au stade 2 (numéros de station de navire à sept chiffres pour le trafic automatique provenant du littoral), dans le plan d'identification des stations de navire, le format des identités de station de navire du § 4 passera de $M_1I_2D_3X_4X_5X_60_70_80_9$ à $M_1I_2D_3X_4X_5X_6X_70_80_9$. Si des abréviations «8 Y» ont été utilisées au stade 1 (numéros de station de navire à six chiffres pour le trafic automatique provenant du littoral), certaines assignations d'identité de station de navire seront déjà sous la forme $M_1I_2D_3X_4X_5X_6X_70_80_9$. Il serait donc utile de réserver au moins une valeur du chiffre en position X_7 dans le cas où des identités de station de navire seraient attribuées sur la base des abréviations «8 Y» utilisées dans le réseau:

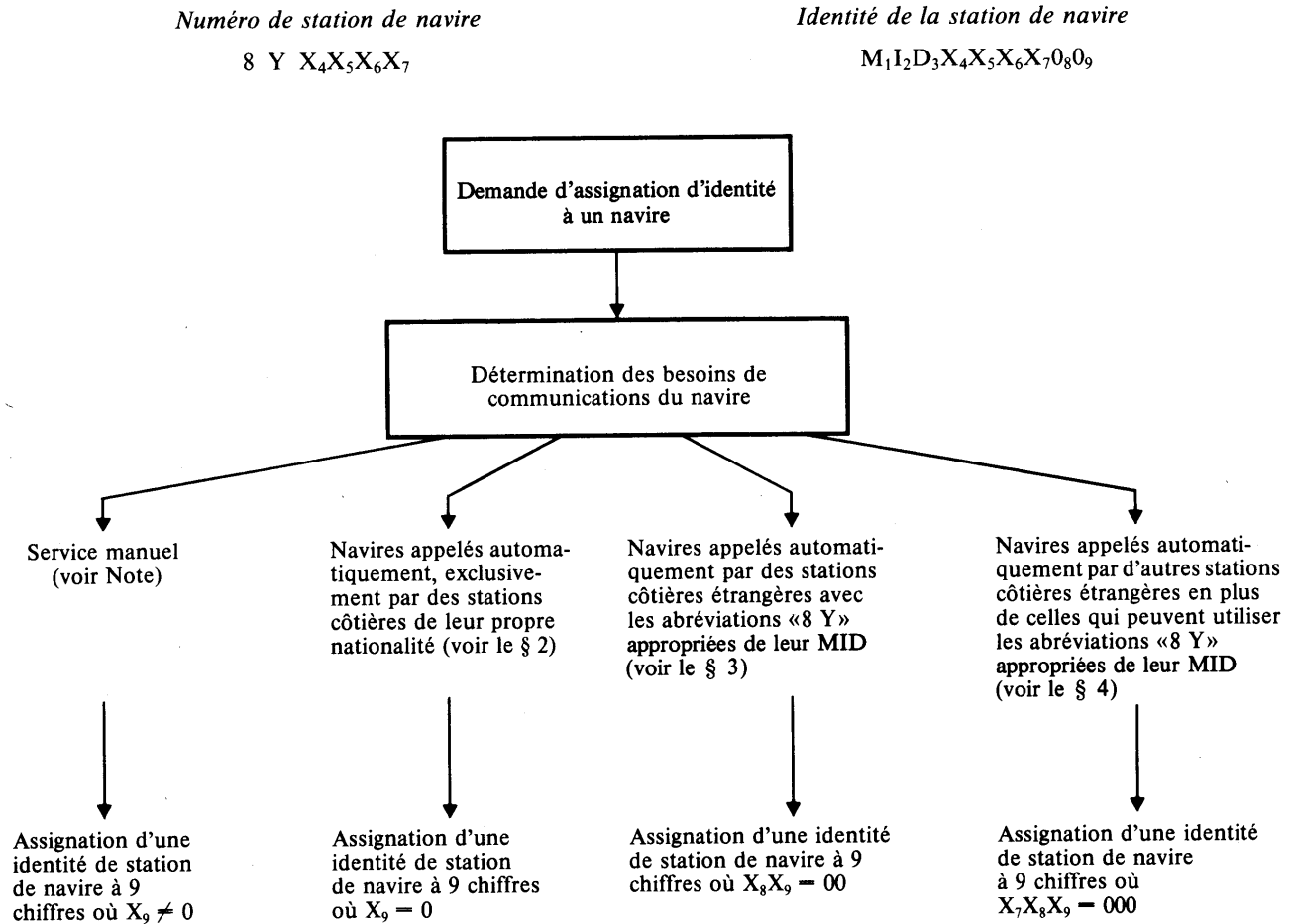


FIGURE 1 – Procédures à suivre pour choisir des identités numériques de station de navire tant qu'il existera des restrictions de la capacité de numérotage du réseau

Note. – Désigne l'exploitation manuelle dans les réseaux de Terre.